

# 11-REVENUS

Conformément à la loi organique modifiée du 19 mars 1999, la Nouvelle-Calédonie est compétente en matière de protection sociale et de principes fondamentaux du droit de la sécurité sociale. Le régime général de sécurité sociale de Nouvelle-Calédonie comprend cinq branches : “maladie, maternité, invalidité et décès”, “accidents du travail et maladies professionnelles”, “vieillesse et veuvage”, “famille” et “chômage”. Ces cinq branches sont gérées par la CAFAT. Les mutuelles (dont les principales sont les mutuelles des fonctionnaires, du commerce, de la SLN et des patentés et libéraux), les provinces et la Nouvelle-Calédonie au titre de l'aide médicale, participent à la gestion du risque maladie, qui s'appuie sur un double régime :

- Le **Régime Unifié d'Assurance Maladie-Maternité (RUAMM)**, qui est obligatoire pour tous les travailleurs salariés et assimilés (y compris les fonctionnaires) et les travailleurs indépendants. Fin 2010, il couvrait 242 000 bénéficiaires (cotisants et leurs ayant-droit). Le financement du RUAMM, aujourd'hui déficitaire, doit faire l'objet d'un plan global de redressement.

- L'**aide médicale gratuite**, qui permet la couverture totale du risque maladie pour les non-salariés disposant de faibles ressources et, à titre complémentaire, pour les titulaires de bas salaires. Fin 2010, elle représentait 55 000 bénéficiaires dans les trois provinces.

Le régime des prestations familiales (allocations prénatales et de maternité, allocations familiales et complément familial) des salariés est complété depuis 2005 par l'**allocation familiale de solidarité (AFS)**. En 2010, 7 900 familles bénéficient de cette allocation pour le compte de 14 500 enfants. Le montant de l'allocation est revalorisé chaque année et une majoration est appliquée pour les enfants porteurs de handicap. En 2010, les dépenses de la CAFAT, hors retraites, s'élèvent à 71 milliards de FCFP : 75% de ces dépenses concernent l'assurance maladie, 16% les prestations familiales, 6% les accidents de travail et 3% le chômage. Après la mise en place du RUAMM, les dépenses de l'assurance maladie ont doublé.

Le champ de l'action sociale et médico-sociale fait l'objet d'une structuration progressive ces dernières années : cadre réglementaire - professionnalisation - dispositions financières visant notamment les personnes en situation de handicap et la petite enfance.

- **Caisse de Compensation des Prestations Familiales, des Accidents du Travail et de Prévoyance des Travailleurs de la Nouvelle-Calédonie (CAFAT)**. *Organisme de protection sociale créée en 1958, la CAFAT assure pour les salariés du territoire, la gestion des régimes : accidents du travail et maladies professionnelles, famille, chômage, invalidité et décès, vieillesse et veuvage. Elle gère également le RUAMM, dont bénéficie l'ensemble des actifs de Nouvelle-Calédonie (salariés, fonctionnaires et travailleurs indépendants). Elle jouit d'une personnalité morale et d'une autonomie financière. Son financement est assuré à 85% par les cotisations sociales, le reste est constitué du produit de taxes affectées ou reversées à la CAFAT (Taxe de solidarité sur les services, Taxe sur l'alcool et les tabacs, Contribution sociale additionnelle sur les sociétés).*

- **Régime Unifié d'Assurance Maladie-Maternité (RUAMM)**. *Les risques et charges de la branche maladie, maternité, invalidité et décès du régime général de sécurité sociale sont garantis par le RUAMM, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2002. Les risques garantis sont ceux de la maladie, de la longue maladie et de la chirurgie.*

- **Aide médicale gratuite (AMG)**. *La délibération n°49 du 28/12/1989, relative à l'aide médicale et aux aides sociales, institue un régime public d'aide médicale destiné à faciliter l'accès aux soins médicaux des personnes économiquement faibles. Les bénéficiaires sont classés dans cinq catégories : personnes ne disposant d'aucune prise en charge (cat. A) ; personnes disposant d'une prise en charge (cat. B) ; anciens combattants, veuves de guerre, ministres du culte (cat. C) ; personnes atteintes d'une maladie sociale (cat. D) ; femmes enceintes ne relevant pas de la catégorie A ou B. L'AMG est financée par les provinces et la Nouvelle-Calédonie.*

- **Allocations Familiales de Solidarité (AFS)**. *Entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2005, le régime des prestations familiales de solidarité est géré par la CAFAT. Fondé sur le principe de solidarité, il vise les familles jusque-là exclues des prestations familiales du régime général des travailleurs salariés. Les prestations servies ont été étendues début 2011 pour s'aligner sur le régime des salariés, et comprennent désormais outre l'allocation d'entretien (AFS), une allocation de rentrée scolaire et des allocations prénatales et de maternité.*

- **Retraites**. Voir 11.7.

**SOURCES** [1] Mutuelles (fonctionnaires, commerce, SLN, patentés et libéraux) et aides médicales. [2] CAFAT.

## VOIR AUSSI

CAFAT : [www.cafat.nc](http://www.cafat.nc)

DASS : [www.dass.gouv.nc](http://www.dass.gouv.nc)

CAFAT - RUAMM : Lp n° 2001-016 du 11 janvier 2002 relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie et délibération n°280 du 19 décembre 2001

Aide médicale : délibération n°49 du 28/12/1989 cadre, relative à l'aide médicale et aux aides sociales

AFS : Lp n°2005-4 du 29/03/05 - délibération n°69 du 8/04/05 - Lp n°2011-1 du 5 janvier 2011

Organisation de l'action sociale et médico-sociale : délibération n°35/CP du 7 octobre 2010

# 11-REVENUS

Créé en 1961, le régime général de **retraite** calédonien repose sur le principe de la solidarité entre les générations. Il s'articule autour de deux axes :

- Un **régime de base**, qui s'adresse à tous les salariés qui exercent en Nouvelle-Calédonie, y compris les agents non titulaires de l'administration. Ces derniers cotisent de façon obligatoire à l'assurance vieillesse de la CAFAT en fonction de leur niveau de salaire, plafonné à 337 100 FCFP au 1<sup>er</sup> janvier 2011. L'âge normal de la retraite de ce régime est fixé à 60 ans. Fin 2010, la CAFAT compte 72 000 cotisants au régime général de retraite pour 27 450 pensionnés. Le rapport démographique du régime (cotisants sur pensionnés), inférieur à trois depuis 2001, ne cesse de décroître depuis. La **réforme du régime de retraite**, mise en œuvre à partir de 2007, a vu la création du complément retraite de solidarité, qui a remplacé progressivement le dispositif des minima grevant fortement le régime. La compensation financière par la Nouvelle-Calédonie des anciens minima, a permis de laisser à la charge du régime, la seule pension contributive. Ainsi, à partir de 2007, l'assurance vieillesse affiche un résultat de nouveau excédentaire. Grâce à une conjoncture économique favorable, ce solde excédentaire ne cesse de s'accroître depuis, pour atteindre +5,1 milliards de FCFP en 2010. La deuxième étape de la réforme a conduit en 2009 à la modification des paramètres du régime pour reculer l'horizon de viabilité.

- Une **retraite complémentaire**, obligatoire pour les cadres depuis 1984 et pour l'ensemble des salariés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1995.

Parallèlement à ce régime général, un régime de retraite particulier pour les fonctionnaires de la Nouvelle-Calédonie est géré par la caisse locale de retraite (CLR). Fin 2010, il compte 8 800 cotisants pour 3 700 pensionnés. Depuis 2003, la réforme de la retraite des fonctionnaires a permis de réduire sensiblement le déficit de cette caisse (-3,4 milliards de FCFP en 2003) mais n'a pas suffi à le résorber. En 2010, le solde s'élève à -680 millions de FCFP. De nouvelles mesures sont à l'étude.

En 2010, 5 700 retraités de la fonction publique d'État sont pensionnés directement par la métropole.

Fin 2011, le congrès a adopté les textes instituant un minimum vieillesse (85 000 FCFP par mois) pour ceux qui n'ont aucune retraite, et réformant le CRS : le montant mensuel du minimum retraite passe à 90 000 FCFP majoré de 1 000 FCFP par année d'activité salariée (au-delà de cinq) en Nouvelle-Calédonie et d'affiliation à la CAFAT. Ces mesures devraient être effectives en 2012.

► **Retraite.** Ensemble des prestations sociales que perçoit une personne au-delà d'un certain âge du fait qu'elle-même ou son conjoint a exercé une activité professionnelle et a cotisé à un régime d'assurance vieillesse. Il existe deux sortes de pensions : celles de droits directs (droits acquis par un individu en contrepartie de ses cotisations passées) et celles de droits dérivés ou pensions de reversion qui profitent au veuf, à la veuve ou à l'orphelin du cotisant. Le régime de retraite calédonien est un régime par répartition : les cotisations versées par les assurés actifs du régime servent à payer les pensions des retraités du régime.

► **Régime de base.** Il a été institué par la délibération de l'assemblée territoriale n°300 du 17 juin 1961 au profit des travailleurs salariés soumis aux dispositions de la loi du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les Territoires d'Outre-Mer. La gestion de ce régime est assurée par la CAFAT.

► **Réforme du régime de retraite.** 1<sup>re</sup> étape de cette réforme : la création en 2007 du complément retraite de solidarité (CRS). Il s'adresse aux personnes percevant une petite pension de retraite au titre du régime d'assurance vieillesse de la CAFAT, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007. Il en complète le montant jusqu'à un plafond fixé par arrêté du gouvernement, proportionnel à la durée d'affiliation du titulaire. L'admission au bénéfice du CRS est soumise à différentes conditions (ressources, durée de résidence, d'activité et d'affiliation).

2<sup>e</sup> étape : la codification des textes retraite, la modification des paramètres du régime. Les principales mesures prises dans ce cadre ont été la hausse du taux de cotisations, la baisse du taux de rendement, le recul de l'âge de départ par anticipation, et l'allongement de la durée d'assurance nécessaire pour partir sans abattement.

► **Retraite complémentaire.** L'Accord Interprofessionnel Territorial (AIT) du 13/07/1984 instaure l'obligation d'affiliation des ingénieurs, cadres et assimilés à un régime de retraite complémentaire. L'AIT du 29/08/1994 généralise ce régime et rend obligatoire, à compter du 1/01/1995, l'affiliation de tous les salariés et assimilés à la CRE, ou à l'IRCAFEX pour les cadres soumis à titre obligatoire au régime d'assurance vieillesse de la CAFAT.

**SOURCES** [1] Délégation de Nouméa du groupe Taitbout CRE-IRCAFEX. [2] CAFAT. [3] CLR. [4] Trésorerie Générale de Nouvelle-Calédonie.

## VOIR AUSSI

CAFAT : [www.cafat.nc](http://www.cafat.nc)

Complément retraite de solidarité : Loi du pays n°2006-13 du 22 décembre 2006 et Délibération n°255 du 28 décembre 2006 portant création du complément retraite de solidarité de la Nouvelle-Calédonie.

Loi du pays n°2009-3 du 07 janvier 2009 portant réforme de la branche assurance vieillesse et veuvage du régime général de sécurité sociale de Nouvelle-Calédonie et autres mesures d'ordre social.

Loi du pays n°2011-7 du 28 décembre 2011 portant modification du complément retraite de solidarité et de l'aide sociale aux personnes âgées.

Groupe Taitbout CRE-IRCAFEX délégation de Nouméa, 12 clés pour comprendre et préparer ma retraite.

Groupe Taitbout : [www.groupe-taitbout.com](http://www.groupe-taitbout.com)